

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL620

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

I. – Après l’alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Assainissement ; »

II. – Substituer aux alinéas 20 et 21 un alinéa ainsi rédigé :

« d ter) Le 6° est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer l’intégration communautaire des communautés de communes, en faisant de la compétence « assainissement » une compétence obligatoire des communautés de communes et non plus une simple compétence optionnelle.